Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° Spécial **08 Décembre 2017**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRE du 08 Décembre 2017

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE N° 2017-256	06.12.2017	Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine.	3
DRE/BEIC N° 2017-258	07.12.2017	Arrêté portant distraction du régime forestier de parcelles boisées situées dans le bois Masson et le bois de la Béguinière, communes de Chatenay-Malabry et de Clamart.	10
ANNEXE		Annexe à l'arrêté DRE/BEIC n° 2017-258 en date du 7 décembre 2017	13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE PERMANENT n° 2017- 256
en date du 6 décembre 2017
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement - partie législative et notamment les articles :
- L436-4, L436-5 et L436-12, relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- L437-1 relatif aux agents compétents pour la recherche et la constatation des infractions,
- L437-13 relatif aux gardes-pêche particuliers ;

VU le code l'environnement - partie réglementaire et notamment les articles :
- R436-3 à R436-43 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- R436-44 à R436-68 relatifs à la gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,
- R436-69 relatif au fait de favoriser la protection ou la reproduction du poisson,
- R436-70 et R456-71 relatifs aux interdictions permanentes de pêche,
- R436-73 et R436-74 relatifs aux réserves temporaires de pêche ;

VU la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaurant dans son article 136 la possibilité d'instituer la modification réglementaire des tailles minimales de capture ;

VU le décret 2010-246 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant l'article R.436-19 du code de l'environnement introduisant notamment dans son article 16 la possibilité d'augmenter la taille de certains poissons carnassiers en seconde catégorie piscicole dans le cadre de la pêche de loisirs ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande formulée par la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 novembre 2016 sur délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2016 aux fins d'augmenter la taille de capture de certains carnassiers ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 février 2017 ;

VU l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 mai 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 11 mai au 1er juin 2017 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche ;

CONSIDERANT que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la population de sandre doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1er
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-116 du 20 juin 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2
Cet arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'art. L431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L431-4 du même code (eaux closes).

Article 3
Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 4
Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine est fixée conformément aux articles suivants.

Article 5 - Zones d'interdiction totale de pêche
Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Pour des raisons de protection de la faune piscicole, sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite en tout temps, peuvent être instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 6 - Périodes d'interdiction
La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Ouverture générale

   Tous poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique :

   du 1er janvier au 31 décembre inclus

2. Ouvertures spécifiques

   Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

   Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

   Omble chevalier : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

   Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

   Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus

   Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime

   Grenouille verte et rousse : du 1er janvier au 2ème dimanche de mars et du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

3 - Interdictions spécifiques

   La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite toute l'année, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

   La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.

   La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.

   La pêche de l'écrevisse à pattes blanches *(Austropotamobius pallipes)*, à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents *(Austropotamobius torrentium)* et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) en raison de leur situation critique sur le département des Hauts-de-Seine est interdite toute l'année.

Un avis fixant les périodes d'ouverture de la pêche en douce dans le département conformément à cet arrêté est établi chaque année.

Article 7 - Introductions interdites
L'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux et listées ci-dessous est interdite :

Poissons :

le poisson-chat : Ictalurus melas ;

la perche soleil : Lepomis gibbosus.

Crustacés :

le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :

écrevisse à pattes rouges : Astacus astacus ;

écrevisse des torrents : Astacus rorrentium ;

écrevisse à pattes blanches : Austropotamobius pallipes ;

écrevisse à pattes grêles : Astacus leptodactylus.

Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

grenouille des champs : Rana arvalis ;

grenouille agile : Rana dalmatina ;

grenouille ibérique : Rana iberica ;

grenouille d'Honnorat : Rana honnorati ;

grenouille verte de Linné : Rana esculenta ;

grenouille de Lessona :Rana lessonae ;

grenouille de Perez : Rana perezi ;

grenouille rieuse : Rana ridibunda ;

grenouille rousse :Rana temporaria :

grenouille verte de Corse :Rana groupe esculenta.

Article 8 - Heures d'interdiction (article R436-13 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 9 - Pêche de la carpe de nuit

L'arrêté préfectoral n° 2006-101 du 06 juillet 2006 est abrogé et est remplacé par les paragraphes ci-dessous se réfèrent à la carpe de nuit.

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties de cours d'eau de 2ème catégorie indiquées dans le tableau ci-dessous et sauf réserves indiquées par arrêté préfectoral n° 2016-166 du 26 septembre 2016.

Cours d'eau	N° lots de pêche	Désignation des secteurs	Rives	Points de repères	Observations
Seine	1/92 à 9/92	Totalités de lots de pêche	Gauche et droite	Amont : 200m en aval du Pont de Garigliano PK 8.352 Aval : Pointe amont de l'Ile Saint-Denis PK 25.452	Pêche interdite sur la réserve du barrage de Suresnes (Cf. Réserve arrêté préfectoral n° 2016-166 du 26 septembre 2016)
Seine	10bis/92, 11/92, 12/92, 14/92	Totalités des lots de pêche	Gauche	Amont : Point aval de l'Ile Saint-Denis PK 32.802 Aval : Limite des communes Reuil-Malmaison/Bougival PK 47.300	

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

La pêche ne peut s'exercer que de la rive. Les bateaux amorceurs sont interdits.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L436-16).

Article 10 - Taille minimale des poissons et des écrevisses (art. R436-18 du code de l'environnement)

0,23 m	pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
0,30 m	pour l'ombre commun et les aloses
0,40 m	pour le black bass dans les eaux de 2e catégorie
0,50 m	pour le sandre dans les eaux de 2e catégorie
0,60 m	pour le brochet dans les eaux de 2e catégorie
0,09 m	pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles (sans objet)

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 11 - Modes de pêche autorisés (art. R436-23 du code de l'environnement)
Dans les cours d'eau classés en 2ème catégorie, 4 lignes au plus sont autorisées, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum et 6 balances à écrevisses.

Article 12 - Procédés et modes de pêche interdits (art. R436-32, R436-33 et R436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche à l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, de macets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 13 - Nombre de captures autorisées (art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixée à 10.

Le nombre de captures par jour et par pêcheur des brochets, sandres, black-bass est fixé à trois poissons dont 2 brochets maximum.

Article 14 - Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguille (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, hors anguille argentée dont la pêche est interdite toute l'année, à tous les stades de son développement tels que définis à l'article R436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 15 - Consommation du poisson

La consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine sont soumises aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Article 16- Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :
Recours contentieux
Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :
Recours non contentieux
- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique après du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le sous-préfet d'Antony chargé de l'arrondissement de Boulogne-Billancourt, les maires, le directeur régional Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service interdépartemental Seine Ile de France de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur

régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les commissaires de police, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ DRE/BEIC N°2017-258 en date du 7 décembre 2017
portant distraction du régime forestier
de parcelles boisées situées dans le bois Masson et le bois de la Béguinière,
communes de Chatenay-Malabry et de Clamart

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier ;

VU la demande de distraction du régime forestiers d'une surface de 8 ha 95 a 06 ca adressée à l'Office national des forêts (ONF) le 19 juillet 2017 par l'Assistance publique hôpitaux de Paris (APHP) ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des parcelles forestières concernées par la demande de distraction établi par l'ONF et le représentant de l'APHP en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable, du directeur d'agence de l'Office national des forêts, direction territoriale Île-de-France - Nord-Ouest, en date du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de distraire du régime forestier ces parcelles préalablement à leur cession au profit de CDC Biodiversité, mandataire du Syndicat des transports d'Île-de-France, en vue de la réalisation des compensations écologiques liées à la réalisation de la ligne de tramway Antony-Clamart (T10).

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles boisées mentionnées sur l'état parcellaire ci-après.
Ces parcelles d'une superficie totale de **8 hectares 95 ares 06 centiares** sont situées dans le bois Masson et le bois de la Béguinière, communes de Chatenay-Malabry et de Clamart et sont propriété de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris.

Dépt	Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface
92	Châtenay-Malabry	M	37	Le Bois Masson	0 ha 00 a 28 ca
92	Châtenay-Malabry	M	40	Le Bois Masson	0 ha 33 a 68 ca
92	Châtenay-Malabry	O	23	Av de Malabry dit Le Bois de la Béguinière	0 ha 35 a 63 ca
92	Châtenay-Malabry	O	43	Av de Malabry dit Le Bois de la Béguinière	5 ha 03 a 36 ca
92	Châtenay-Malabry	Q	2	Av de Malabry dit Le Bois de la Béguinière	1 ha 17 a 59 ca
92	Clamart	BR	45	Le Bois Masson	2 ha 04 a 52 ca
Total surface				**8 ha 95 a 06 ca**	

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :
Recours contentieux
Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :
Recours non contentieux
- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique après du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 3 :

La distraction prendra effet à compter de la date de signature de l'acte de vente des parcelles susmentionnées.
L'acte de vente devra mentionner l'engagement de l'acquéreur et de ses ayants droits, de ne pas démembrer la propriété forestière acquise, pendant une durée de 15 ans.
L'acquéreur transmettra aux services de la DRIAAF, une copie de l'acte de vente signé, conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'Assistance publique hôpitaux de Paris, le directeur territorial Île-de-France Nord-Ouest de l'Office national des forêts, les maires des communes de Chatenay-Malabry et de Clamart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

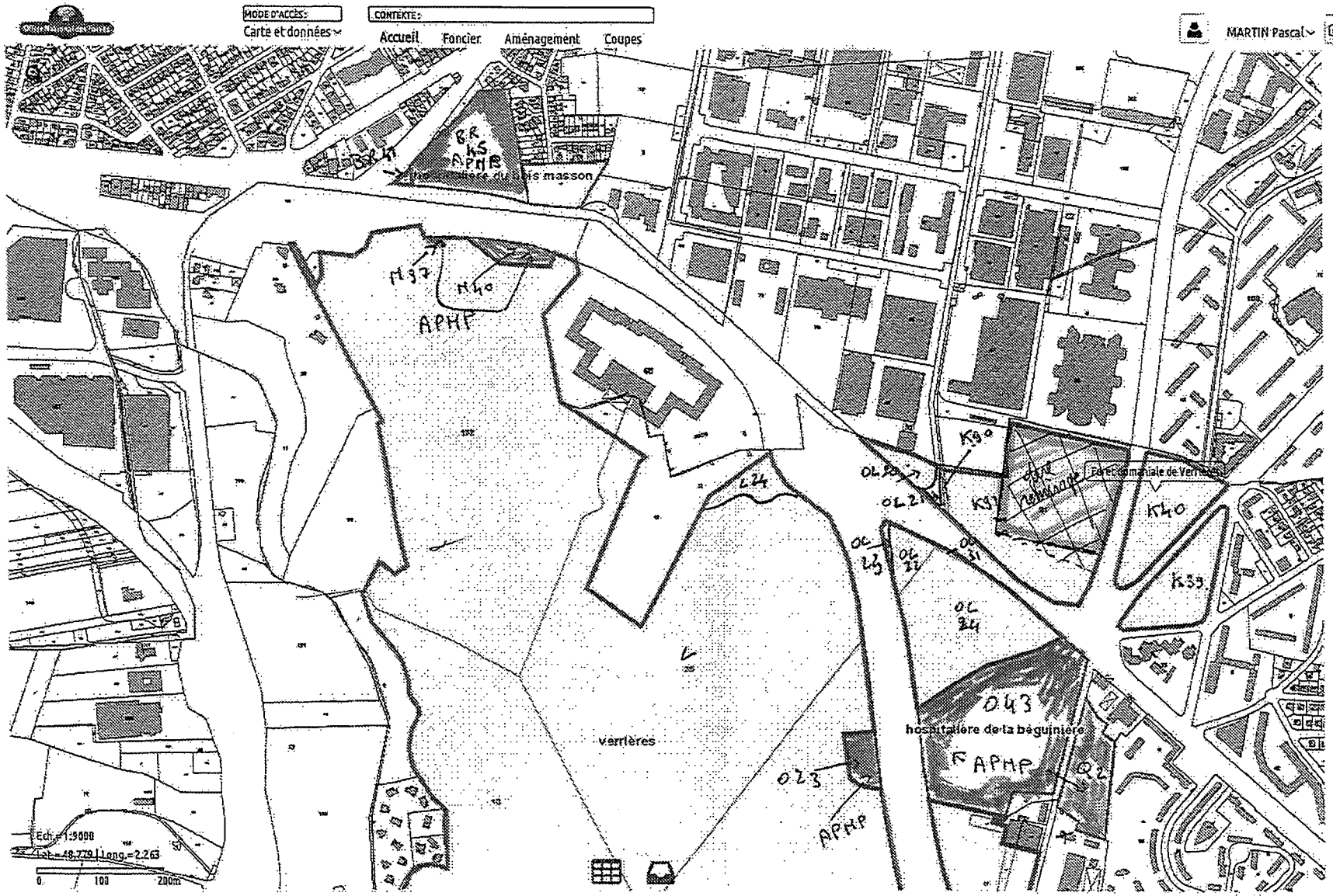
MODE D'ACCÈS :
Carte et données
CONTEXTE :
Accueil
Foncier
Aménagement
Coupes
MARTIN Pascal
(logout_html)
BR
KS
APHP
hospitalière du bois masson
M37
M40
APHP
L24
K90
OL20
OL21
K91
Forêt domaniale de Verrières
K40
K39
OL 23
OL 22
OL 31
OL 24
O43
hospitalière de la béguinière
APHP
Q2
O23
APHP
verrières
Ech.=1:9000
Lat.=48.779 | Long.=2.263
0
100
200m

13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/